

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

CHARGES ET CONDITIONS

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (73.000,00 €)

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que LE VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

COMMISSION D'AGENCE

L'ACQUEREUR reconnaît devoir à titre d'honoraires de négociation, à l'agence COTE PARTICULIERS située 15 rue Georges Lassel à TARRES en vertu d'un mandat, la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) toutes taxes comprises. L'ACQUEREUR autorise le notaire soussigné à verser ce montant à l'agence immobilière.

DECLARATIONS FISCALES

Taxation des plus-values

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de TARRES, 1 boulevard du Maréchal Juin.
- que LE BIEN vendu lui appartient pour l'avoir acquis avec d'autres biens des Consorts PEREZ, aux termes d'un acte reçu par Maître Louis PUJOL-CAPDEVIELLE, notaire susnommé, le 11 avril 1996, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARRES (1^{er} bureau), le 24 mai 1996 volume 1996 P, numéro 2319, moyennant partie d'un prix de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000,00 FRS)
- que LE BIEN présentement vendu est sa propriété depuis plus de quinze ans.

En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value conformément à l'article 150 VC - 1 du Code général des impôts par le jeu des abattements de 10% par année de détention au-delà de la cinquième.